

Division des personnels enseignants

Réf. : DPE-2024-034

Affaire suivie par :

Laura ACHARD

Service parcours professionnels – DPE 3

ce.dpe-congedeformation@ac-versailles.fr

Diffusion :

Pour attribution : **A** Pour Information : **I**

Versailles, le 10 décembre 2024

Étienne Champion,
Recteur de l'académie de Versailles,

A

Mesdames et messieurs les DASEN,
Mesdames, Messieurs les chefs
d'établissement,

	DSDEN	I	INSPE
A	78	I	Universités et IUT
A	91	I	Gds. Etabs. Sup.
A	92		CANOPE
A	95		CIEP
A	Circonscriptions	A	CIO
	78	I	CNED
	91		CREPS
	92		CROUS
	95		DDCS
I	Inspection 2nd degré		78
	Divisions et ServicesCT et CM		91
	Lycées		92
A	78		95
A	91		DRONISEP
A	92		INSEI
A	95		INJEP
	Collèges		SIEC
A	78		UNSS
A	91		Représentants des Personnels, 1 ^{er} degré
A	92		78
A	95		91
	Ecoles		92
	78		95
	91		Représentants des Personnels, 2 nd degré
	92	I	
	95		Associations des parents d'élèves académiques
	Ecoles privées		
	Collèges privés		78
	Lycées privés		91
	MELH		92
	LYCEE MILITAIRE		95
A	EREA		
	ERP		

Objet : Campagne de congé de formation professionnelle (CFP) des personnels enseignants du 2nd degré, d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale titulaires et non titulaires

Année scolaire 2025-2026

Références :

- Articles L422-1 et L822-30 du code général de la fonction publique (CGFP);
- Article L422-3 du code général de la fonction publique (CGFP) sur la formation renforcée pour certains agents publics (personnels RQTH et en risque d'usure professionnelle);
- Ordonnance n° 2020-1447 du 25 novembre 2020 portant diverses mesures en matière de santé et de famille dans la fonction publique;
- Décret n° 2007-1470 du 15 octobre 2007 modifié relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'Etat;
- Décret n° 2007-1942 du 26 décembre 2007 modifié relatif à la formation professionnelle des agents non titulaires de l'Etat et de ses établissements publics et des ouvriers affiliés au régime des pensions résultant du décret n° 2004-1056 du 5 octobre 2004.

POINTS CLES : MODALITES DE CANDIDATURE

MODALITES DE TRAITEMENT DES DEMANDES

NOUVEAUTES : MODALITE DE RECUEIL DE L'AVIS DU SUPERIEUR HIERARCHIQUE

CALENDRIER : CANDIDATURE DU 10 DECEMBRE 2024 AU 27 JANVIER 2025

(VIA COLIBRIS)

COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE DU 27 MARS 2025

RESULTATS A PARTIR DU 31 MARS 2025

Nature du document :

Nouveau

Modifié

Le présent document comporte :

Circulaire 13 p.

Annexe 2 p.

Total 15 p.

Table des matières

1.	Introduction – principes généraux.....	3
1.1.	Prévenir les discriminations et assurer le respect de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.....	3
1.2.	Accompagner individuellement et en proximité les parcours professionnels des agents.....	3
2.	Cadre réglementaire du congé de formation professionnelle.....	4
2.1.	Définition et conditions générales d'attribution.....	4
2.2.	Régime de rémunération et remboursement des frais de déplacement.....	4
2.3.	Situation du bénéficiaire en situation de handicap et ou particulièrement exposé à un risque d'usure professionnelle.....	5
2.4.	Position administrative.....	6
3.	Priorités académiques du congé de formation professionnelle.....	6
3.1.	Progression par la voie de la préparation aux concours – Groupe 1.....	6
3.2.	Approfondissement et perfectionnement des compétences disciplinaires et des pratiques professionnelles – Groupe 2.....	6
3.3.	Accompagnement des projets de reconversion « choisie » - Groupe 3.....	6
3.4.	Accompagnement des projets de reconversions liées à l'usure professionnelle – Groupe hors barème.....	7
4.	Contingent académique.....	7
5.	Recueil des candidatures au congé de formation professionnelle.....	7
5.1.	Modalités de candidature.....	7
5.2.	Calendrier de la campagne.....	8
6.	Traitement des demandes.....	8
6.1.	Barème des personnels titulaires.....	8
6.2.	Barème des personnels contractuels.....	11
7.	Reports, renoncements, reliquats et congé de formation non rémunérés.....	11
7.1.	Modalités de report de congé de formation.....	11
7.2.	Modalités de renoncement.....	12
7.3.	Utilisation des reliquats de congé de formation.....	12
7.4.	Congé de formation non rémunéré.....	12
8.	Les résultats.....	12
8.1.	Recours.....	13
8.2.	Obligations du bénéficiaire du congé de formation professionnelle.....	13

1. Introduction – principes généraux

L'académie de Versailles est engagée dans une démarche volontaire en faveur du développement professionnel de ses agents tout au long de leur carrière et quel que soit leur statut (titulaire ou contractuel). La politique de formation professionnelle est pour l'académie un levier de développement des compétences (actuelles et à venir) mais aussi un enjeu stratégique dans la gestion des ressources humaines et, enfin, un outil d'accompagnement du développement personnel de ses agents.

La présente circulaire a pour objet de communiquer les dates de dépôt des demandes de congés de formation professionnelle (CFP) des personnels titulaires et non titulaires enseignants, d'éducation et psychologues ainsi que les modalités et conditions d'attribution.

1.1. Prévenir les discriminations et assurer le respect de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes

Les modalités d'attribution du CFP doivent s'inscrire dans le cadre de la politique de prévention des discriminations du ministère de l'éducation nationale. Dans ce cadre, une attention particulière est portée à l'équilibre entre hommes et femmes dans le choix des attributions de congé de formation. Et ce, conformément au protocole d'accord du 8 mars 2013 modifié relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes dans la fonction publique et dans le cadre des dispositions de l'article L132-2 du CGFP.

L'académie s'attache donc à ce que la répartition de l'attribution des congés de formation professionnelle corresponde à la part respective des femmes et des hommes parmi les demandes, en prenant en compte leur part respective dans les effectifs du corps d'appartenance.

1.2. Accompagner individuellement et en proximité les parcours professionnels des agents

Conformément aux dispositions des lignes directrices de gestion académiques (LDGA) relatives aux promotions et à la valorisation des parcours professionnels et à la mobilité des personnels, l'académie de Versailles réaffirme sa démarche volontaire d'accompagnement des personnels tout au long de leur carrière dans leurs projets individuels d'évolution professionnelle. Elle développe un accompagnement continu des agents par la formation à travers le schéma directeur de la formation continue.

Par ailleurs, l'académie de Versailles accompagne les personnels dans la construction et le suivi de leurs projets individuels d'évolution professionnelle ou dans le cadre de leur reconversion, pour lesquels le congé de formation peut constituer un levier important.

Pour toute question portant sur l'élaboration de leur projet professionnel les agents disposent de l'adresse fonctionnelle : ce.sapap@ac-versailles.fr.

Ils peuvent également solliciter un entretien avec un(e) conseiller(ère) mobilité carrière ou RH de proximité dans le but d'être accompagnés dans la construction de leur projet d'évolution professionnelle via l'intranet Ariane (proxiRH) : <https://rh-proximite.in.phm.education.gouv.fr/proxirh/vrs/accompagnement.jsf>

Les personnels souhaitant mobiliser leur compte personnel de formation sont invités à consulter la circulaire académique dédiée et à s'adresser à : ce.eafc.comptepersonneldeformation@ac-versailles.fr

2. Cadre réglementaire du congé de formation professionnelle

2.1. Définition et conditions générales d'attribution

Les fonctionnaires peuvent bénéficier, en vue d'étendre ou parfaire leur formation personnelle, du congé de formation professionnelle mentionné au 1° de l'article L422-1 du CGFP, pour une durée maximale de trois ans, dont douze mois rémunérés, sur l'ensemble de la carrière.

Le congé de formation est un congé qui permet de disposer du temps nécessaire pour suivre une formation d'au moins un mois, inscrite ou non au programme académique de formation (exemple : préparation à l'agrégation, DU, etc.).

Peuvent prétendre à un congé de formation professionnelle rémunéré, les agents (titulaires et non-titulaires) :

- En position d'activité ou de congé parental au moment de la demande (les personnels placés en position de détachement, disponibilité et les personnels stagiaires ne sont pas éligibles) ;
- N'ayant pas déjà bénéficié de 12 mois rémunérés de congé de formation (*sauf exception : cf. point 2.3*) ;
- Ayant accompli trois années de services¹ effectifs dans l'administration en qualité de titulaire ou non-titulaire au 31 août 2025.

Le congé de formation ne peut être attribué en cas d'affectation obtenue dans une autre académie au mouvement interacadémique.

Pour tous les candidats qui ne pourront bénéficier d'un congé de formation, le courrier de refus attestera la comptabilisation de leur candidature pour une éventuelle demande ultérieure.

2.2. Régime de rémunération et remboursement des frais de déplacement

Le congé peut être utilisé en une seule fois (CFP continu) ou réparti tout le long de la carrière. La durée minimale de congé, équivalant à un mois à temps plein, peut être fractionnée en semaines, journées ou demi-journées (CFP fractionné).

Le bénéficiaire perçoit une indemnité mensuelle forfaitaire égale à 85 % du traitement brut et de l'indemnité de résidence qu'il percevait au moment de sa mise en congé (avec un plafonnement à l'indice brut 650, correspondant à l'indice majoré 543, soit 2 671,56 € de salaire brut mensuel). La durée maximale pendant laquelle l'indemnité est versée est de 12 mois pour l'ensemble de la carrière.

Le versement de cette indemnité est subordonné à la production de l'attestation mensuelle d'assiduité (cf. annexe 2).

Le supplément familial de traitement est maintenu.

¹ La notion de service effectif n'est pas appréciée au regard de la quotité de travail. A titre d'exemple, une année de service à temps partiel est regardée comme une année de service effectif.

	Congé de formation professionnelle en continu (pas d'activité en établissement le temps du congé de formation)	Congé de formation professionnelle fractionné (50%) donc : - 50 % de l'activité selon l'obligation réglementaire de service (ORS) et - CFP à 50 %	
Modalités de rémunération	85 % traitement brut perçu et indemnité de résidence au moment de la demande	La moitié (15/30 ^e) de 85 % du traitement brut et indemnité de résidence pour la période de CFP	La moitié (15/30 ^e) de la rémunération à temps complet pour la période d'activité selon l'ORS

Le personnel exerçant à temps partiel pourra réintégrer à temps complet pendant et quelle que soit la durée du congé de formation, sous réserve qu'il en fasse la demande avant le début de celui-ci.

Les frais de déplacement sont pris en charge par l'école académique de formation continue (EAFC) sous réserve que les stagiaires soient inscrits à des stages du programme académique de formation (ex : préparation aux concours internes de l'agrégation). Les enseignants concernés recevront des convocations et devront renvoyer à l'EAFC le formulaire de demande de remboursement. Le lien de téléchargement du formulaire est indiqué directement sur la convocation. En revanche, si les bénéficiaires de congé de formation sont inscrits à des formations autres que celles du programme académique, l'EAFC ne pourra les prendre en charge.

2.3. Situation du bénéficiaire en situation de handicap et ou particulièrement exposé à un risque d'usure professionnelle

Conformément à l'article L422-3 du code général de la fonction publique, les personnels suivants bénéficient d'un accès prioritaire aux actions de formation :

- L'agent public en situation de handicap (sur production de l'attestation RQTH);
- L'agent public pour lequel il est constaté, après avis du médecin du travail compétent, qu'il est particulièrement exposé, compte tenu de sa situation professionnelle individuelle, à un risque d'usure professionnelle.

Dans ce dernier cas, la demande est à adresser au médecin de prévention du département d'affectation à l'adresse fonctionnelle suivante :

- Yvelines : ce.ia78.medecindespersonnels@ac-versailles.fr
- Essonne : ce.ia91.medecindespersonnels@ac-versailles.fr
- Hauts-de-Seine : ce.ia92.medecindespersonnels@ac-versailles.fr
- Val d'Oise : ce.ia95.medecindespersonnels@ac-versailles.fr

Lorsque l'enseignant obtient le congé de formation professionnelle au titre de cette priorité, il bénéficie d'une majoration de la durée de ce congé et de la rémunération. La durée du congé rémunéré est au maximum de deux années. Celui-ci peut être prolongé par un congé de formation non rémunéré de deux années.

Pendant les 12 premiers mois, il perçoit 100 % du traitement brut et de l'indemnité de résidence afférents à l'indice qu'il détenait au moment de sa mise en congé* ;

Pendant les 12 mois suivants, il perçoit 85 % du traitement brut et de l'indemnité de résidence afférents à l'indice qu'il détenait au moment de sa mise en congé*.

* Le montant ne peut toutefois excéder le traitement et l'indemnité de résidence afférents à l'indice brut 650 d'un agent en fonction à Paris.

2.4. Position administrative

L'agent en congé de formation est en position d'activité. Il conserve ses droits à avancement.

La période de congé de formation professionnelle est prise en compte pour la retraite.

3. Priorités académiques du congé de formation professionnelle

Pour les agents titulaires, trois groupes avec barème sont constitués pour examiner les demandes au regard des priorités académiques :

- Progression de carrière par la voie des concours (groupe 1) ;
- Approfondissement et perfectionnement des connaissances (groupe 2) ;
- Accompagnement des projets de reconversion « choisie » (groupe 3).

Un groupe hors barème est constitué pour examiner les demandes de reconversion liées à l'usure professionnelle.

3.1. Progression par la voie de la préparation aux concours – Groupe 1

L'académie favorise par le barème du CFP :

- Les demandes de préparation à un diplôme permettant une progression de carrière,
- Les concours permettant d'accéder à un corps supérieur, dans la discipline d'enseignement ou une autre discipline,
- Le changement de voie professionnelle au sein du ministère (préparation du CAPES/CAPET, préparation à l'agrégation, aux concours personnels d'encadrement, etc.).

3.2. Approfondissement et perfectionnement des compétences disciplinaires et des pratiques professionnelles – Groupe 2

L'académie accompagne les personnels qui souhaitent étendre et parfaire leur formation continue.

Parmi les formations qui relèvent de cette catégorie, elle priorise les formations de préparation à de nouveaux postes ou à des missions académiques nécessitant des certifications ou mentions complémentaires (par exemple CAPPEI, FLS, DNL, CAFFA, etc.).

3.3. Accompagnement des projets de reconversion « choisie » - Groupe 3

L'académie renforce son accompagnement et son appui des projets de reconversion choisie des agents souhaitant évoluer vers un autre métier.

Cet appui est dédié aux projets d'évolution professionnelle de mobilité externe, y compris les préparations aux concours d'autres administrations. Il tend à accompagner les agents dans la

construction d'un projet de réorientation professionnelle pour les rendre acteurs de leur reconversion, et prend en compte dans le barème l'état d'aboutissement du projet.

3.4. Accompagnement des projets de reconversions liées à l'usure professionnelle – Groupe hors barème

L'académie renforce son accompagnement et son appui des projets de reconversion liés à l'usure professionnelle, en réservant un contingent hors barème à ces demandes.

4. Contingent académique

Le contingent académique est composé d'un nombre total de mois répartis entre les bénéficiaires d'un congé de formation.

Le contingent des agents titulaires et des agents contractuels est dissocié.

Pour les agents titulaires, il est réparti entre l'ensemble des groupes : les trois groupes avec barème et le groupe hors barème.

Pour les groupes avec barème, le contingent est attribué chaque groupe au prorata du poids des demandes du groupe considéré dans le total des demandes. La pondération des moyens alloués s'appuie sur les données de la campagne en cours.

Un barème chiffré, précisé au point 6, sera appliqué, en fonction de critères spécifiques de priorité et déterminera un nombre de points.

Les candidats justifiant du plus grand nombre de points seront retenus, au regard du volume des crédits notifiés pour l'année concernée et sous réserve qu'ils remplissent les conditions requises.

Les personnels en situation de handicap ou en risque d'usure professionnelle bénéficient d'un accès prioritaire à la formation. Leurs demandes sont traitées dans le cadre du contingent académique alloué au groupe au titre duquel elles ont été présentées. Une attribution de points forfaitaires est effectuée pour les demandes des trois groupes sur barème. Les demandes du groupe hors barème sont, quant à elles, examinées au regard de l'avis du médecin de prévention.

Pour le groupe hors barème, le contingent est déterminé chaque année.

5. Recueil des candidatures au congé de formation professionnelle

5.1. Modalités de candidature

Les personnels pouvant prétendre au congé de formation professionnelle saisissent leur candidature uniquement en ligne, entre le **10 décembre 2024 et le 27 janvier 2025**, par l'intermédiaire de la plateforme Colibris :

<https://acver.fr/colibrisdpe>



L'avis du supérieur hiérarchique est nécessaire à la demande de congé de formation.

Les agents affectés dans l'enseignement supérieur pourront générer un récapitulatif, avant de finaliser leur candidature. Celui-ci devra ensuite être signé par l'autorité hiérarchique puis téléversé à l'appui du dossier de candidature sur Colibris.

Pour les agents affectés dans le secondaire, leur dossier de candidature sera transmis automatiquement à leur chef d'établissement qui devra saisir son avis sur l'opportunité de la demande du congé de formation directement sur Colibris.

Il est rappelé aux candidats que l'avis favorable de l'autorité hiérarchique ne vaut pas l'acceptation du congé de formation.

Les personnels souhaitant faire une demande de congé de formation dans le but d'une reconversion professionnelle au titre du groupe 3 doivent prendre l'attache des conseillères mobilité carrière à l'adresse ci-dessous, puis joindre à leur dossier de candidature sur Colibris l'annexe 1 complétée : ce.sapap@ac-versailles.fr

Leur dossier de candidature ne pourra être transmis qu'après le téléversement de toutes les pièces justificatives nécessaires à sa constitution. Les demandes incomplètes ne pourront être étudiées par la DPE.

En cas de difficulté, les agents sont invités à se signaler auprès du service parcours professionnels de la division des personnels enseignants, à l'adresse courriel suivante : ce.dpe-congedeformation@ac-versailles.fr

5.2. Calendrier de la campagne

DATES	OPERATIONS
Mardi 10 décembre 2024 au lundi 27 janvier 2025	Candidature sur Colibris
Jeudi 27 mars 2025	CAPA (examine les refus à partir de la 3 ^{ème} demande)
A partir de lundi 31 mars 2025	Communication des résultats

6. Traitement des demandes

6.1. Barème des personnels titulaires

Les éléments suivants sont générateurs de points pour les groupes avec barème :

- L'échelon pour les groupes 1, 2 et 3 sur barème ;
- Le nombre de demandes, uniquement pour les groupes 1 et 2 ;
- La nature de la formation pour le groupe 2 ;
- L'état d'avancement du projet pour le groupe 3 ;

- La situation des personnels en situation de handicap ou en risque d'usure professionnelle : forfait de 60 points pour les demandes du groupe 1 et forfait de 10 points pour les demandes du groupe 2 et 3.
- Points en fonction de l'échelon/grade (groupes 1, 2, 3 sur barème)

Echelon	Nombre de points					
	Classe normale	Hors classe		Classe exceptionnelle tous corps		Professeurs de chaire supérieure
		Agrégés	Autres corps	Agrégés	Autres corps	
1 ^{er}	0 pt	35 pts	35 pts	55 pts	45 pts	35 pts
2 ^e	0 pt	40 pts	40 pts	60 pts	50 pts	40 pts
3 ^e	9 pts	45 pts	45 pts	65 pts	55 pts	45 pts
4 ^e	12 pts	50 pts	50 pts		60 pts	50 pts
5 ^e	15 pts	1 ^{er} chevron 55	55 pts		65 pts	55 pts
6 ^e	20 pts	2 ^e chevron 60	60 pts			60 pts
7 ^e	25 pts	3 ^e chevron 65	65 pts			65 pts
8 ^e	30 pts					
9 ^e	35 pts					
10 ^e	40 pts					
11 ^e	45 pts					

L'échelon pris en compte pour le barème est celui détenu au 31/08/2024.

Un agent ayant déposé une demande en N-1 et ayant bénéficié d'une promotion dans un nouveau grade avant le 31/08/24, ne peut pas se voir attribuer un nombre de points inférieur à celui accordé l'année précédente. Il conservera le bénéfice du barème qui lui est le plus favorable entre les deux grades.

- Points en fonction du nombre de demandes (groupes 1 et 2)

Groupe 1 : 30 pts par demande à partir de la 2^e. Ex : 6^e demande : 150 pts.

Groupe 2 : 15 pts par demande à partir de la 2^e. Ex : 6^e demande : 75 pts.

Les points par demande à partir de la deuxième sont comptabilisés même si celles-ci ne sont pas consécutives.

- Points liés à la nature des demandes :

Priorités	Nombre de points
Groupe 1 : préparations concours EN (agrégation, ...), mobilité professionnelle interne (concours dans une autre discipline, concours de cadres) .	70 pts
Groupe 2 : Formations de préparation à de nouveaux postes ou missions académiques nécessitant une certification ou mention complémentaire (par exemple FLS, DNL, CAFFA, etc.). Autre formation conduisant à un perfectionnement dans la discipline d'enseignement ou dans un autre domaine, y compris hors éducation nationale.	70 pts 40 pts
Groupe 3 : projet de reconversion choisie, nombre de points attribués en fonction de l'état d'avancement du projet, objectivé dans l'annexe 1 jointe.	50 pts 20 pts
Groupe hors barème : projet de reconversion lié à la situation de handicap ou aux risques d'usure professionnelle	Avis du médecin de prévention

- Points liés à la priorisation RQTH

Groupe 1	60 points
Groupe 2	20 points
Groupe 3	10 points

Focus sur le traitement des demandes de reconversion

Pour les demandes de reconversion examinées dans le cadre du groupe 3 et du groupe hors barème, le dossier de candidature devra obligatoirement comprendre :

- La lettre de motivation ;
- L'annexe 1 sur l'état d'avancement du projet complétée (*il n'est pas obligatoire de renseigner toutes les rubriques*) accompagnée, le cas échéant, de tout document de nature à éclairer les objectifs et l'état d'avancement du projet ;
- L'attestation RQTH pour les personnes en situation de handicap.
- L'avis médical du médecin de prévention pour les personnes exposées à un risque d'usure professionnelle. Il est conseillé de prendre rendez-vous dès le début de la période des candidatures. Ce document pourra toutefois être transmis après la date de clôture de dépôt des demandes à l'adresse suivante : ce.dpe-congedeformation@ac-versailles.fr

6.2. Barème des personnels contractuels

Priorités	Nombre de points
Ancienneté, au-delà de la troisième année - Une année incomplète vaut pour une année d'ancienneté dès lors que 6 mois au moins ont été effectués ; - Une année complète à temps partiel vaut pour une année d'ancienneté	5 pts par an
Nombre de demandes Les points acquis au titre du nombre de demandes ne sont pas conservés en cas de demande ultérieure comme titulaire.	5 pts par demande à partir de la 2 ^e
Admissibilité concours enseignant	10 pts
Préparation d'un concours d'enseignant, d'éducation ou d'orientation	40 pts + 10 pts pour une ou plusieurs admissibilités
Formation diplômante dans la discipline de recrutement ou d'affectation	40 pts
Formation en vue d'un diplôme permettant l'accès aux concours	40 pts
Autre formation relevant de l'enseignement supérieur	30 pts
Autres formations	5 pts
Priorisation RQTH	10 pts

7. Reports, renoncements, reliquats et congé de formation non rémunérés

7.1. Modalités de report de congé de formation

L'enseignant titulaire ayant obtenu un congé de formation s'engage à l'effectuer sur l'année au titre de laquelle il lui a été accordé.

La demande de report du congé de formation doit rester exceptionnelle et être dûment motivée par un changement imprévu de la situation personnelle du demandeur (notamment congé de maternité, graves problèmes de santé ou financiers).

Le report ne peut être accordé que pour une seule année, ou à titre exceptionnel, pour une seconde année pour raisons de santé.

ATTENTION, les agents doivent expressément dans leur courriel indiquer qu'ils sollicitent un report. Les demandes devront être adressées au plus tard trois semaines après la notification des résultats, à l'adresse ce.dpe-congedeformation@ac-versailles.fr

7.2. Modalités de renoncement

La demande de renoncement au bénéfice d'un congé de formation est à adresser par courriel dans les meilleurs délais à l'adresse : ce.dpe-congedeformation@ac-versailles.fr

ATTENTION : un agent qui décide de renoncer à un congé de formation qu'il a obtenu perd l'historique et les points acquis au titre des demandes antérieures sur les groupes 1 et 2.

7.3. Utilisation des reliquats de congé de formation

Pour bénéficier des reliquats de congé de formation, l'agent doit en faire la demande au moment de l'ouverture de la campagne de congé de formation.

Les agents qui formulent des demandes de reliquat dans les deux années qui suivent l'obtention d'un congé conservent les points liés au nombre de demandes précédant l'obtention du congé de formation.

En revanche, en l'absence de candidature pendant plus de deux ans, le décompte des points relatifs au nombre de demandes repart à zéro pour les demandes des groupes 1 et 2.

Exemple : un agent a obtenu au titre de l'année scolaire 2023/2024 un congé de formation de 5 mois au titre de sa 6^{ème} candidature :

- S'il utilise le reliquat de ces congés (7 mois restants) dans les deux ans, il conserve l'antériorité du nombre de demandes. Il sera barémé de 180 points au titre de sa 7^{ème} candidature en 2024/2025 et de 210 points au titre de sa 8^{ème} candidature en 2025/2026.
- En revanche, s'il n'utilise ce reliquat de 7 mois qu'en 2026/2027 (soit au-delà de 2 ans), il sera barémé à zéro point au titre du nombre de demandes. Cet enseignant sera considéré comme ayant présenté une 1^{ère} candidature de congé de formation pour l'année scolaire 2026/2027.

7.4. Congé de formation non rémunéré

Les agents ayant déjà bénéficié de 12 mois de congé de formation rémunéré peuvent faire la demande d'un nouveau congé de formation, non rémunéré, dans les mêmes conditions que celles précisées ci-dessus à savoir :

- être en position d'activité ;
- avoir accompli trois années de services effectifs.

Ils devront s'adresser à la DPE au moins 2 mois avant le début de la formation souhaitée.

Les demandes de congé de formation non rémunéré seront examinées par la DPE en tenant compte des nécessités de service.

8. **Les résultats**

A l'issue de l'examen des candidatures, les candidats seront avisés par courrier électronique via la plateforme Colibris des suites données à leur demande.

S'ils sont retenus sur la liste principale, ils doivent procéder à leur inscription auprès de l'organisme de formation sélectionné.

S'ils sont retenus sur la liste complémentaire, ils sont susceptibles d'être contactés ultérieurement par la DPE en fonction des renoncements des candidats retenus sur liste principale.

8.1. Recours

Les personnels peuvent former un recours gracieux contre les décisions individuelles défavorables prises à leur encontre. Cette procédure est intégralement dématérialisée.

Ainsi, la demande de recours doit être saisie via le formulaire prévu à cet effet sur la plateforme Colibris, dans les deux mois suivant la notification du refus par l'administration.

8.2. Obligations du bénéficiaire du congé de formation professionnelle

Un contrôle du suivi de la formation est assuré par le service gestionnaire de la discipline de l'agent concerné.

A ce titre, le bénéficiaire s'engage à fournir une attestation d'inscription à la formation choisie et des attestations mensuelles de présence effective aux cours.

L'attestation d'inscription doit être adressée avant le 31 octobre 2025 au service de gestion de la discipline enseignée pour les titulaires (DPE 4 à 9) et à la DPE 2 pour les non-titulaires.

L'attestation mensuelle de présence (assiduité) doit être adressée au service de gestion (pour les titulaires) et à la DPE 2 (pour les non-titulaires). Un modèle d'attestation mensuelle est joint à cette circulaire (annexe 2).

Sauf à devoir rembourser le montant de l'indemnité perçue, l'agent est tenu de rester au service de l'Etat « *pendant une période dont la durée est égale au triple de celle pendant laquelle il a perçu les indemnités prévues au titre de ce congé* ».

Par dérogation, le bénéficiaire d'un CFP au titre de la situation de RQTH ou de l'usure professionnelle, qui a perçu deux années de rémunération, est tenu de rester au service de l'Etat au maximum 36 mois (article 25-1 du décret n° 2007-1470 du 15 octobre 2007).

Dans les conditions fixées par l'article 25 du décret précité n°2007-1470 du 15 octobre 2007 modifié, il peut être dérogé à cette obligation.

Je vous remercie de bien vouloir porter cette circulaire à la connaissance des personnels concernés.

Pour le recteur et par délégation
La secrétaire générale d'académie adjointe - DRH
Nathalie LAWSON